

Statuts de l'association CLE Autistes

ARTICLE PREMIER – NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : « CLE Autistes » (Collectif pour la Liberté d'Expression des Autistes). L'association est propriétaire du titre « CLE Autistes » et de « Collectif pour la Liberté d'Expression des Autistes ». Ces titres ne peuvent être utilisés par des tiers qu'après accord écrit de l'association.

ARTICLE 2 - BUT OBJET

L'association a pour objet :

- le développement d'un réseau d'entraide et de solidarité en France en aidant à la création d'associations indépendantes par et pour les personnes autistes.

- la liberté d'expression, l'acceptation, la participation et la représentation des personnes autistes ;
- la défense des droits civils, des libertés fondamentales et de l'intégrité des personnes autistes ;
- l'alerte et la lutte contre les prises en charge visant à rendre neurotypique et les dérives visant à abuser des personnes autistes et de leurs familles ;
- la culture autiste et la défense de toutes les capacités de façon antivalidiste, antisaniste, inclusive et intersectionnelle.

L'association a le droit d'agir en justice pour protéger ses intérêts et son objet statutaire devant toutes les instances existantes. Le Conseil d'Administration national donne l'autorisation à l'un de ses membres de représenter l'association lors des actions en justice, que ce soit en tant que demandeur ou défendeur.

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à Paris (75). L'adresse se trouve à l'article premier du règlement intérieur. Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 4 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 – MOYENS D'ACTION

Les moyens d'action de l'association pour réaliser cet objet sont notamment :

- L'animation et le développement du réseau fédéral de CLE Autistes entre ses associations membres pour parvenir à la réalisation de l'objet.
- L'animation de la Revue NeuroStyles pour publier les différentes positions et évènements des membres et du réseau ;
- Le partage de ressources nationales par thèmes via des outils de communication interne,
- Le développement d'une communauté locale militante et solidaire autour de nos revendications, auto-représentée, avec des pratiques d'organisation collective et de formation.
- La production d'outils, d'espaces et des ressources accessibles pour l'auto-défense et l'auto-organisation, ainsi que l'entraide et la solidarité pour les autistes libres et en institution.
- Contribuer à l'information et sensibiliser sur l'autisme et la neurodiversité d'un point de vue autiste et militant (groupes d'échanges, campagnes de communication, interventions, conférences, ateliers, ouvrages, publications).
- L'organisation de manifestations et actions militantes (meetings, campagnes de terrain, congrès, colloques, plaidoyer, actions

directes, stands) et de toutes initiatives pouvant aider à la réalisation de l'objet de l'association ;

- La mise en œuvre d'actions en justice.
- La vente permanente ou occasionnelle de tous produits ou services entrant dans le cadre de son objet ou susceptible de contribuer à sa réalisation.
- L'utilisation de la non-mixité pour élaborer des ressources, des moyens d'actions et de défense propres aux populations concernées.
- La participation à toute instance dans le champ du handicap, de l'autisme et de la psychiatrie, en accord avec les valeurs et stratégies ponctuelles de l'association.

ARTICLE 6 – COMPOSITION

Pour être membre, il faut adhérer aux présents statuts, au règlement intérieur et à la Charte du réseau CLE Autistes figurant en annexe du règlement intérieur.

L'association se compose de membres composés comme suit :

1. Des membres adhérents personnes physiques :

Les personnes physiques peuvent devenir membres de l'association en payant une cotisation annuelle en euros approuvée en Assemblée Générale, dont le montant est spécifié dans le règlement intérieur. Si une antenne locale existe, les membres sont automatiquement rattachés à celle-ci et inversement. Les membres adhérents sont les principaux contributeurs de l'association et peuvent lancer des actions et des projets avec une liberté d'initiative. Ils sont invités à toutes les actions, projets et réunions de travail organisés par l'association. Seules les personnes autistes, avec ou sans diagnostic, peuvent être membres du Conseil d'Administration.

2. Des associations membres, dirigées par des personnes autistes et neurodivergentes, personnes morales :

Les personnes morales peuvent devenir membres de l'association en payant une cotisation spécifique annuelle, approuvée en Assemblée Générale et dont le montant en euros est spécifié dans le règlement intérieur. Ces associations peuvent être des antennes locales. Les associations membres ont le droit de présenter des candidat-e-s, leurs représentant-e-s membres physiques, pour les représenter au Conseil d'Administration National de CLE Autistes. La définition d'une association dirigée par des personnes autistes et neurodivergentes est précisée dans l'article 2 du règlement intérieur.

La qualité de membre s'acquiert et se perd selon les modalités prévues aux articles 2 et 3 du règlement intérieur. Toute cotisation versée à l'association est définitivement acquise.

ARTICLE 7 – ADMISSION

L'admission à l'association est ouverte à toutes et à tous à partir de 16 ans. Elle se fait suivant des formalités précisées dans le règlement intérieur à ses articles 2 et 3. Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts, au règlement intérieur et à la Charte et s'acquitter de la cotisation dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale. Le Conseil d'Administration pourra refuser des admissions, avec avis motivé aux intéressés. En cas de recours, l'Assemblée générale statuera en dernier ressort.

L'association s'interdit toute discrimination, veille au respect de ce principe et garantit la liberté de conscience pour chacun de ses membres.

ARTICLE 8 – PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE

La qualité de membre se perd par :

- La démission et le retrait, dont les modalités de formalisation sont définies dans le règlement intérieur en son article 5.1.
- Le refus de contribuer au fonctionnement pour une personne morale, par le Conseil d'Administration National, sauf recours à l'Assemblée Générale. Le représentant de la personne morale doit fournir des explications par écrit ou oral.
- Le non-renouvellement de la cotisation, après un délai de tolérance défini dans le règlement intérieur en son article 5.2.

- La radiation, pour motif grave, dans le cas où le/la membre se livrerait à des actes contre des personnes physiques et allant manifestement à l'encontre du but de l'association ou nuisant à son bon fonctionnement. Le motif grave est défini dans le règlement intérieur en son article 5. Le règlement intérieur prévoit la formalisation de l'avis de radiation, émis par le Conseil d'Administration National ainsi que les modalités de défense du/de la membre avant décision finale de sa radiation par le Conseil d'Administration National en son article 5.3. En cas de recours de l'intéressé.e, une Assemblée générale statuera en dernier ressort. L'intéressé.e a le droit de se faire assister de la personne de son choix.
- Le décès.

Avant toute décision de radiation, un processus de gestion de crise est obligatoire et est défini dans l'article 5 du règlement intérieur. Le Conseil d'Administration National est chargé de la gestion de crise pour les membres non adhérents à des associations membres. Toutefois, il ne peut intervenir qu'en dernier recours pour les associations membres.

ARTICLE 9 – AFFILIATION

La présente association est membre d'autres associations, définies dans son règlement intérieur. Elle peut par ailleurs librement adhérer à d'autres associations, fédérations, unions ou regroupements par décision du Conseil d'Administration National ou des antennes locales.

ARTICLE 10 – RESSOURCES

Les ressources dont bénéficie l'association sont les suivantes :

- Les cotisations acquittées par les membres de l'association;
- Les subventions émanant d'organismes publics ou privés.
- Le prix des biens vendus par l'association ou les prestations de services rendus; C. les capitaux provenant des économies réalisées sur le budget annuel de l'association;
- Les activités commerciales découlant de l'objet de l'association et conformément à la circulaire du 12 août 1987 ;
- Les dons manuels et legs, conformément à la loi n°85-871 du 23 juillet 1987 ; F. les dons des établissements d'utilité publique ;
- Les revenus des biens et valeurs de l'association.
- Toute autre ressource qui n'est pas interdite par les lois et règlements en vigueur.

Il est tenu à jour une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses de l'association. Celle-ci fait l'objet d'un rapport financier présenté chaque année à l'Assemblée Générale. L'association dispose d'un fond de solidarité national destiné à aider des personnes autistes de manière financière. Ce fond de solidarité repose sur le

résultat annuel de l'association dont le montant est décidé chaque année par le Conseil d'Administration National. Les critères d'attribution, le plafond et le montant d'aide choisi sont décidés par l'Assemblée Générale.

ARTICLE 11 – ANTENNES LOCALES

Les associations membres, personnes morales de CLE Autistes peuvent être des antennes locales de l'association, définies comme ayant au moins trois membres actifs et un minimum d'organisation démocratique. Tout-e membre de l'association peut créer une antenne locale dans son département et/ou une zone, à condition de respecter le processus et la charte du réseau et d'adhérer à celle-ci. Ce respect conditionne l'emploi du nom CLE Autistes [Numéro de Département/Ville/zone]. L'organisation et le fonctionnement doivent être écrits dans des statuts déclarés dans le département et/ou un règlement intérieur à présenter. La procédure et les modalités d'appartenance à CLE Autistes sont expliquées dans le règlement intérieur. Chaque membre d'une antenne locale est automatiquement membre de l'association nationale. Chaque antenne locale de CLE Autistes doit présenter chaque année ses activités et son bilan à son Assemblée Générale et au Conseil d'administration national, qui se réserve le droit de vérifier le respect des missions et des valeurs de l'association, sous peine de perdre son titre, conformément à l'article 2 de son règlement intérieur. En échange, les antennes locales ont une autonomie et une liberté d'action garanties par le Conseil

d'Administration national, mais celui-ci a une responsabilité de formation et d'accompagnement. Les associations membres, partenaires et indépendantes de CLE Autistes doivent seulement partager la charte du réseau.

ARTICLE 12 – ADMINISTRATION PAR UN CONSEIL NATIONAL

Le bureau et le Conseil d'Administration national sont composés par un collectif collégial nommé "Conseil National » constitué pour un an lors de l'Assemblée Générale, à bulletin secret. Son nombre de membres est défini à l'article 6 du règlement intérieur et est composé de deux collèges comme suit :

1. Un collège comptant des administratrice-s ou administrateur-s doublé d'un.e suppléant.e pour des associations membres de CLE Autistes. Des associations membres peuvent choisir de se présenter annuellement et élisent leurs candidat.e.s, membres physiques de leurs association, dans le respect des conditions d'appartenance à CLE Autistes. Le ou la suppléante permet de remplacer en cas d'absence. La proportion de membres du collège sur le total de membres du Conseil est définie à l'article 6-1 du règlement intérieur. Seul.e.s les candidat.e.s des associations répondant aux critères de l'article 6-2 du règlement intérieur peuvent se présenter à l'élection, et seuls les membres répondant aux critères de l'article

- 6-3 peuvent y participer. Les abstentions et les votes nuls ne sont pas pris en compte.
- 2. Un collège comptant des administratrices ou administrateurs élu.e.s, membres adhérents de CLE Autistes par l'Assemblée Générale annuelle pour une durée d'un an. Les membres adhérents ne doivent pas être membres d'antennes locales existantes. Les membres adhérents sont élus au vote par approbation par liste, avec une majorité des deux tiers des présents et des absents représentés par un pouvoir. Si cette majorité n'est pas atteinte, un second vote est organisé à la majorité simple. La proportion de membres du collège sur le total de membres du Conseil est définie à l'article 6-1 du règlement intérieur. Seuls les membres répondant aux critères de l'article 6-2 du règlement intérieur peuvent se présenter à l'élection, et seuls les membres répondant aux critères de l'article 6-3 peuvent y participer. Les abstentions et les votes nuls ne sont pas pris en compte.

Tous les membres du Conseil National sont sur le même pied d'égalité : chacun des membres est ainsi co-président.e de l'association. Seuls les membres du Conseil National sont habilités à représenter légalement l'association. Le Conseil National est investi des pouvoirs nécessaires au fonctionnement de l'association. Il peut ainsi agir en toutes circonstances au nom de l'association. Il peut désigner un de ses membres pour représenter l'association dans tous les actes de la vie civile.

Le Conseil National veille à la poursuite des objectifs décrits à l'article 2 et à la mise en œuvre des orientations du réseau définies en Assemblée générale annuelle. Il est force de proposition et pour la vie du réseau dans le cadre fixé par les statuts. Le Conseil National de l'association peut consulter et mobiliser les membres adhérents pour toute activité pertinente. Le Conseil peut déléguer et créer des fonctions bénévoles ainsi que des groupes de travail, avec l'autorisation des membres adhérents ou de l'Assemblée Générale. Les détails sur la répartition le fonctionnement des rôles et des groupes de travail sont précisés dans le règlement intérieur.

Chacun de ses membres peut être habilité par le Conseil à remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation et tout autre acte nécessaire au fonctionnement de l'association et décidé par le Conseil National. La composition, les fonctions, attributions et pouvoirs respectifs des membres du Conseil National sont précisés au sein de l'article 6-1 du règlement intérieur.

Tous les membres du Conseil d'Administration sont responsables des engagements contractés par l'association. Tout contrat ou convention est soumis pour autorisation au Conseil National et présenté pour information à la plus prochaine Assemblée Générale. Les comptes rendus et la gestion des comptes sont transmis ou mis à disposition de tous les membres adhérents de l'association.

La démission d'une administratrice ou administrateur au cours de son mandat est possible. Sa formalisation est précisée dans le règlement intérieur à l'article 5.1. Dans ce cas, le Conseil National pourvoit à son remplacement par désignation jusqu'à l'Assemblée Générale suivante. En cas de litige, il sera procédé à un vote partiel à la majorité des deux tiers des membres du Conseil National. Les votes nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés. Il est ainsi procédé au remplacement définitif des membres du bureau du Conseil National. Les pouvoirs des membres ainsi élu.e.s prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacé.e.s. Les membres du Conseil National sont rééligibles.

Toute personne titulaire d'un mandat électoral d'un parti politique, ou titulaire d'un mandat au sein d'un parti politique ou candidat en campagne pour un mandat électoral d'un parti politique ne peut pas faire partie du Conseil National de CLE Autistes.

ARTICLE 13 – REUNION DU CONSEIL NATIONAL

Le Conseil National se réunit au moins quatre fois par an, à la demande d'un de ses membres, ou du quart des membres de l'association. En cas d'urgence, une réunion du Conseil National doit avoir lieu dans un délai d'une semaine. La présence de la moitié au moins des membres est nécessaire pour que le Conseil puisse délibérer valablement. Le vote par

procuration n'est pas autorisé. Chaque membre du Conseil National a une voix, qu'iel soit un.e représentant.e d'association membre ou un.e membre adhérent.

Les décisions sont d'abord prises au consensus. En cas de litige, elles sont prises à la majorité des deux tiers des voix. La prise de décision peut se faire par voie dématérialisée et différée par écrit et/ou avec un vote.

Tout membre du Conseil qui, sans excuse n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire, sauf recours à une Assemblée Générale. L'intéressé.e a le droit de présenter sa défense préalablement à toute décision, assisté.e de la personne de son choix.

ARTICLE 14 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres de l'association ayant une cotisation de moins d'un an. Elle se réunit chaque année au printemps avec une tolérance de deux mois à partir de la dernière date de l'Assemblée Générale Ordinaire. Elle peut se dérouler de manière dématérialisée grâce aux outils informatiques de communication.

D'un mois à quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du Conseil National. L'ordre du jour figure sur les convocations. Il peut être modifié à l'ouverture de la

séance à la demande d'au moins un tiers des membres présents. Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour. Si une première assemblée ne réunit pas ce quorum, une seconde Assemblée doit être convoquée dans le délai d'un mois et pourra alors valablement délibérer quel que soit le nombre de présents.

Le Conseil National anime l'Assemblée Générale et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

Le Conseil National rend compte de l'exercice financier clos et soumet le bilan de l'exercice clos à l'approbation de l'Assemblée dans un délai de six mois après la clôture des comptes.

L'Assemblée Générale fixe le montant des cotisations annuelles.

Les décisions sont prises au consensus. En cas de litige, elles sont prises à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés par un pouvoir. Chaque membre adhérent ne détient qu'une seule voix. Le quorum est fixé au quart des membres. Chaque membre présent ne peut détenir que deux procurations pour un membre absent. Chaque procuration peut être distribuée par nom ou bien sur demande. Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du Conseil.

Toutes les délibérations sont prises à main levée ou en ligne par les outils de décision à disposition, excepté l'élection des membres du Conseil, dont le vote est anonyme. Ce vote peut avoir lieu en ligne au préalable dans les 15 jours précédant l'Assemblée Générale. Les décisions des

Assemblées Générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

ARTICLE 15 – ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou à la demande d'un quart des membres ayant une cotisation de moins d'un an, le Conseil National peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire.

Cette convocation est faite selon les mêmes modalités que pour l'Assemblée Générale ordinaire et ne peut se faire que pour des raisons importantes et urgentes, comme une modification des statuts, une situation à risque, l'emploi de salariés, une nomination ou une révocation de mandat, une dissolution, une fusion avec une autre association ou des décisions concernant des biens immobiliers ou des outils de gestion. Les délibérations sont prises avec les mêmes conditions de vote que lors de l'Assemblée Générale Ordinaire. Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Extraordinaire est convoquée à nouveau, à quinze jours d'intervalle, quel que soit le nombre de présents.

ARTICLE 16 – INDEMNITES

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du Conseil National, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais et débours occasionnés, après accord préalable écrit ou oral d'un des membres du Conseil National, par

l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier détaillé est présenté à l'Assemblée Générale Ordinaire.

ARTICLE 17 - REGLEMENT INTERIEUR

Le règlement intérieur de l'association est établi et mis à jour par le Conseil National. Ses évolutions peuvent être soumises à l'Assemblée Générale sur la demande du quart des membres de l'association. Il fixe les points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association et aux procédures de gestion des conflits.

A titre d'information, le dernier règlement intérieur est en annexe des présents statuts. Les évolutions qui lui ont et qui lui seront apportées au cours du temps ne font pas l'objet d'une modification des statuts.

ARTICLE 18 – DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée à l'unanimité par l'Assemblée Générale Extraordinaire, convoquée selon les modalités prévues à l'articles 15 du règlement intérieur, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celleci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu à une association non lucrative ayant des buts similaires, conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

ARTICLE 19 – LIBERALITES

Le rapport et les comptes annuels, tels que définis à l'article 12 (y compris ceux des comités locaux) sont adressés chaque année au préfet du département.

L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités compétentes et à leur rendre compte du fonctionnement des dits établissements.

ARTICLE 20 – RESPONSABILITE DES MEMBRES

Chaque membre est co-responsable des décisions et de la vie interne de l'association. Chaque membre de l'association accepte l'application des présents statuts et s'engage à le respecter ainsi que le règlement intérieur.

« Fait à Paris, à l'Assemblée Générale Extraordinaire du 26/02/2023 »

Thibault Corneloup

Clémence Ortega Douville

Correlayon Che et approuve Clevened polegodon ille